

N° de l'OMP : 10/00050688
N° MINOS :
00920295123420002
N° MINUTE : 14/14

Juridiction de Proximité de Melun
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN

Audience du TREIZE JANVIER DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Juge de proximité : Mme Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge
d'Instance en remplacement du Juge de
Proximité empêché
Greffier : Mme Sylvie VARGA
Ministère Public : M. Jean-Philippe PILLOUD

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENUE

A :

Nom :
Prénoms : Sophie **Sexe** : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : VERDUN **Dépt** : 55
Filiation :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** française
:

Profession :

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat par
Maître DESCAMPS avocat au Barreau de RENNES

Prévenue de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11302) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame Sophie a été citée à l'audience du 10/12/2012 par acte d'huissier de Justice délivré à étude le 30/10/2012 (Accusé de réception signé le 02/11/2012)

Le 10/12/12, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13/05/2013 puis à l'audience du 13 janvier 2014, à la demande des parties ;

Par conclusions in limine litis, Maître DESCAMPS, avocat de Mme Sophie soulève la nullité du procès-verbal d'infraction par le défaut de la force probante du procès verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et les exceptions de nullités ont été jointes au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame Sophie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de prescription soulevée in liminé litis :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer l'exception de prescription soulevée par le prévenu recevable et d'y faire droit ;

Sur l'action publique :

Attendu que Madame Sophie est poursuivie pour avoir à :

- GRAVON (A5), en tout cas sur le territoire national, le 01/06/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 168 km/h - Vitesse retenue : 159 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.,
ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame Sophie prévenue ;

In liminé litis :

DECLARE que l'exception de prescription soulevée par Madame Sophie est recevable et bien fondée ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique prescrite ;

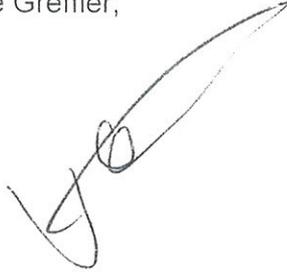
EN CONSEQUENCE :

RENVOIE Madame

Sophie des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge d'Instance en remplacement du Juge de proximité empêché, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORMÉMENT
DELIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHARGE

